



Conditions générales de vente CERTIGO

1. PRESENTATION

CERTIGO Holding (SIREN : 853867471) et ses filiales **CERTIGO** (SASU dont le siège est 136, allée des Chênes 69700 MONTAGNY, immatriculée sous le n° SIREN : 421389289), **SECILOG** (SASU dont le siège est 2, rue Maurice Halbwachs 51100 REIMS, immatriculée sous le n° SIREN 378744684), **CERTIGO TRYAD** (SASU dont le siège est 8, rue de l'Industrie 67114 Eschau, immatriculée sous le n° SIREN 477966972), **CERTIGO CZF** (SASU dont le siège est 990, route de Saint Gilles Zac Mas des Abeilles 30000 Nîmes, immatriculée sous le n° SIREN 493977698) et **CERTIGO JB** (SASU dont le siège est rue au Fol ZAC de la Cray 25420 Voujeaucourt, immatriculée sous le n° SIREN 492821475) forme un groupe d'organismes de formation professionnelle qui développe, propose et dispense des formations en présentiel inter et intra entreprise. CERTIGO Holding et l'ensemble de ses filiales sont ci-après dénommées « **CERTIGO** ».

2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des présentes conditions générales, les termes ci-dessous devront être interprétés par rapport aux définitions du présent article.

- Action de formation : Processus mis en œuvre, dans un temps déterminé, pour permettre d'atteindre les objectifs pédagogiques de la formation. Les actions de formation financées par les employeurs (L. 6353-1 du Code du Travail) se déroulent conformément à un programme préalable en fonction d'objectifs pédagogiques préalablement déterminés qui précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en apprécier les résultats.
- Client : désigne le donneur d'ordre privé, public ou la personne physique, - Formation Inter : formation qui regroupe des personnes, salariés, agents, de diverses entités dans une même action de formation.
- Formation Intra : formation qui regroupe des personnes, salariés, agents d'une même entité dans une même action de formation.
- Organisation : désigne une entité publique ou privée faisant appel à CERTIGO.
- Règlement Intérieur : document écrit par lequel CERTIGO détermine, pour les actions dans ses centres, les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles applicables en matière de discipline ainsi que les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 (cinq cents) heures et ce, conformément aux dispositions de l'article L.6352-4 du Code du Travail.
- Stagiaire : personne engagée et active dans un processus d'acquisition ou de perfectionnement des connaissances et de leur mise en œuvre.

3. OBJET

Les présentes conditions générales de ventes (ci-après les « CGV ») s'appliquent à toutes les offres de services de CERTIGO relatives à des commandes passées auprès de CERTIGO par tout client professionnel (ci-après « le client »). Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le client ne peut, sauf exception formelle et écrite de CERTIGO, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que CERTIGO ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Le client se porte fort du respect des présentes CGV par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents. Le client reconnaît également que préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de CERTIGO, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de services (formation) à ses besoins.

4. FORMATION DU CONTRAT

Le contrat pour l'action de formation est irrévocablement formé dès la signature et l'envoi par le client à CERTIGO de la confirmation d'inscription en ligne ou à défaut d'un bon de commande dûment complété ou d'un document écrit et signé (lettre, courriel ou télécopie). Toute modification ultérieure du contrat ne sera effective qu'après validation d'un avenant par les deux parties.

5. COMMANDE

Toute commande d'actions de formation ne prend effet qu'à la validation de la pré-inscription en ligne ou, à défaut, réception d'un bon de commande dûment complété et signé par le client ou de tout autre document écrit et signé (lettre, courriel ou télécopie) indiquant précisément :

- L'identité du client
- Le titre, la référence, les dates et lieu de la Formation,
- Le nom et prénom du ou des Stagiaires,
- Les informations de facturation.

CERTIGO adresse, en retour, une convention valant accusé de réception rappelant notamment la formation commandée, les conditions financières et les modalités de réalisation de la formation.

En cas de financement par un opérateur de compétences agréé (OPCO ou organisme financeur), la prise en charge des frais de formation par ce dernier doit être communiquée à CERTIGO avec le bon de commande. C'est sur la base de cette prise en charge, que les services formation sont autorisés à facturer à l'organisme financeur pour le compte du client. Si cette prise en charge n'est pas parvenue à CERTIGO avant le début de la session, celle-ci facturera au client les frais de formation correspondants. Aucun avoir ne sera établi par CERTIGO pour refacturation ultérieure à l'organisme financeur.

6. CONVOCATION

Une convocation mentionnant les informations relatives à la session (date, lieu, horaires, etc.) est adressée, à l'avance, au client, lequel se charge, à son tour, de transmettre les éléments à chacun de ses stagiaires.

7. RÉGLEMENT INTÉRIEUR

La validation par le client à CERTIGO de l'inscription en ligne ou de tout autre document d'inscription implique l'adhésion du client au Règlement Intérieur de CERTIGO.

Le client se porte fort du respect par les stagiaires du Règlement Intérieur CERTIGO. Conformément aux articles R.6352-2 et L.6352-3 et suivants du Code du Travail, le Règlement Intérieur s'impose à l'ensemble des stagiaires accueillis, même lorsque l'action de formation se déroule dans des locaux extérieurs mis à disposition.

8. REPORT ANNULLATION ET DROIT DE RÉTRACTATION

CERTIGO se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler la formation si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique. Dans ce cas, il en informe le client dans les plus brefs délais.

Toute annulation de formation par le client doit être communiquée par écrit à CERTIGO au minimum 15 (quinze) jours avant le début de celle-ci. Dans ce cas, le client conserve la faculté de demander à CERTIGO le report ou l'annulation de :

- L'inscription du ou des stagiaires pour les formations Inter ;
- La réalisation d'une ou de plusieurs formations Intra.

Passé ce délai CERTIGO facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un organisme financeur, à titre de dédit, une somme égale à 50% du montant de la formation pour une annulation entre le 15ème et le 10ème jour avant le début de celle-ci et de 100% de ce montant pour une annulation 9 jours ouvrés avant le début de la formation. Ce dédit fait l'objet d'une facturation distincte de celle de la convention. En cas d'absence pour raison de santé justifiée par un certificat médical, le participant défaillant pourra reporter son inscription sur la prochaine session programmée. A défaut, il sera redevable de l'intégralité du prix de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité à CERTIGO.

Conformément à la réglementation du Code du travail, le client personne physique (à savoir le bénéficiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais) est libre de se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception et d'annuler sa commande dans un délai de :

- 14 jours à compter de la signature du contrat si ce dernier a été conclu à distance ou hors établissement.
- 10 jours à compter de la signature du contrat dans les autres hypothèses.

Aucune somme ne pourra être exigée avant l'expiration du délai de rétractation.

9. PRIX

Les prix sont indiqués en € hors taxes. Ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur. Les prix des stages sont ceux figurant sur les tarifs en vigueur ou sur la proposition commerciale pour les actions spécifiques. Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés si les variations économiques le rendent nécessaire. Ils comprennent les frais d'animation et les supports de cours remis à chaque Stagiaire. Certains documents particuliers (publications, livres, normes...) peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas compris dans le prix du stage. Les prix sont susceptibles de varier à tout moment.

10. FACTURATION

La facture définitive est établie et adressée au client à l'issue de chaque prestation effectuée.

Pour les actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue, CERTIGO peut établir une facture valant convention de formation conformément aux dispositions du droit français.

11. RÉGLEMENT ET PÉNALITÉ DE RETARD

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours, le 10, aucun escompte n'étant accordé pour un paiement anticipé.

Si le client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de :

- Faire une demande de prise en charge avant le début de la Formation,
- L'indiquer explicitement sur son bon de commande ou son bulletin d'inscription,
- S'assurer du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Si l'organisme financeur ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le complément de facture sera adressé au client.

Si CERTIGO n'a pas reçu la prise en charge de l'organisme financeur avant le début de la formation (voir article 5), le client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation. En cas de non-paiement par l'organisme financeur, le client restera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant.

En cas de retard de paiement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, CERTIGO appliquera une pénalité due mensuellement, qui commencera à courir à compter du jour où la facture est exigible, avec un intérêt annuel égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points, en vigueur à l'échéance prévue. Conformément aux dispositions légales fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues à l'article L. 441-6 du Code de commerce, CERTIGO se réserve le droit d'exiger du client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement et ce, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par CERTIGO seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, CERTIGO pourra demander au client une indemnisation complémentaire sur justificatifs. En outre, en cas de retard de paiement, CERTIGO se réserve le droit de couper sans préavis les accès à la plateforme client sans que cela puisse donner droit à quelque indemnité que ce soit.

12. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA MISSION

L'action de CERTIGO s'inscrit dans le cadre de ses statuts et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment des dispositions complémentaires figurant dans les présentes conditions générales. En l'absence de textes à caractère d'ordre public, cette action peut s'exercer dans le cadre des spécifications de ses clients. Déroulement de l'action de formation :

L'action de formation s'exerce au travers d'apports théoriques effectués par le ou les intervenants choisis par CERTIGO, lesquels peuvent être matérialisés dans des supports remis aux stagiaires. Elle est également susceptible d'être dispensée au moyen d'exercices pratiques nécessitant la manipulation d'appareils, engins, machines ou autres. Les stagiaires s'engagent à effectuer ces manipulations en respectant strictement les consignes qui leur sont données et en s'abstenant d'avoir un comportement de nature à engendrer des risques pour autrui, eux-mêmes et les biens. Les prérequis sont définis d'un commun accord, mais en règle générale le choix des stagiaires aptes à suivre la formation est de la responsabilité du Client. Dans le cas de référentiels particuliers, un dossier d'admission est adressé à CERTIGO qui valide ou non les inscriptions en fonction des exigences du référentiel. L'identité des stagiaires est garantie par leur employeur.

La vérification des connaissances ainsi acquises peut se traduire par une évaluation en fin de stage. Les modalités d'évaluation sont définies par CERTIGO et, le cas échéant, par les autorités publiques et privées ayant défini les référentiels. Le succès aux épreuves prévues se traduit par la délivrance d'un certificat, d'une attestation et éventuellement d'un avis sur l'acquisition des connaissances par l'intéressé et le cas échéant, l'aptitude de celui-ci à effectuer les tâches et opérations constituant les objectifs de la formation. Ces éléments mentionneront les objectifs, la nature et la durée de l'action de formation et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation et ce, conformément à l'article L.6353-1 alinéa 2 du Code du travail.

La réussite à la formation nécessite l'implication forte des stagiaires. CERTIGO se réserve le droit d'exclure, sans remboursement de prix au client, tout stagiaire qui se rendrait coupable d'un manquement quelconque aux stipulations du présent article ou non-respect des dispositions du Règlement intérieur.

11. LIMITES DE MISSION

Dans les cas où l'action de formation est réalisée au sein de locaux mis à disposition par le client, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable.

Pour toute action de formation nécessitant la mise en œuvre de matériels, appareils, équipements ou installations appartenant au client ou dont il a la garde ou assure l'exploitation, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. CERTIGO ne peut, en aucun cas, être tenu responsable du fonctionnement et de l'exploitation des installations, appareils ou autres objets situés dans les locaux où la formation est effectuée. Dans ces conditions, la responsabilité de CERTIGO ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages que pourraient subir ces installations, appareils ou objets ou pour les accidents et leurs conséquences dont ces installations, appareils ou objets seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter.

Seule une faute caractérisée, commise dans le cadre strict de sa mission de formation, est susceptible d'engager la responsabilité de CERTIGO.

CERTIGO contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les différents risques susceptibles d'engager sa responsabilité.

Le client, de son côté, doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux personnels ou sous-traitants de CERTIGO et les accidents ou incidents dont la responsabilité lui incomberait. Pour l'exécution de ces actions de formations, CERTIGO souscrit une obligation de moyen. La responsabilité de CERTIGO au titre du contrat quelle qu'en soit la nature est limitée au prix de l'action de formation concernée. En aucun cas, CERTIGO ne sera responsable d'un quelconque dommage immatériel, consécutif et/ou indirect, tels que, sans que cette liste soit limitative, perte de revenu, perte d'exploitation, perte de profit, au-delà de ses limites et exclusion, le client renonce à tout recours contre CERTIGO et ses assureurs. Le client indemniserait et tiendra quitte CERTIGO et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient pas à obtenir lesdites renonciations.

12. SOUS-TRAITANCE

CERTIGO s'autorise à faire intervenir tout sous-traitant de son choix, notamment que ce soit pour des raisons de reconnaissance, de technicité, de disponibilité ou de lieu d'intervention. Dans ce cas, le client accepte que CERTIGO divulgue les informations nécessaires à l'exécution du contrat à son sous-traitant.

13. PLAN DE PRÉVENTION

Conformément aux articles R.4512-6 du Code du travail, avant toute action de formation, le client et CERTIGO prendront les dispositions nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes organisations présentes sur un même lieu de travail. Le client assure la coordination générale des mesures de prévention lorsque l'action de formation a lieu sur son site. En cas de risques résultant de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, le représentant de CERTIGO appliquera les mesures prévues par le plan de prévention arrêté, d'un commun accord, avant le début des actions de formation.

Afin de prévenir tout risque et de faciliter l'exécution de l'intervention, le client doit désigner et détacher, auprès du représentant de CERTIGO, un agent qualifié chargé de transmettre toutes informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de premiers secours. Cet agent qualifié est habilité par le client à diriger les manœuvres éventuelles et à assurer le commandement.

Pour certaines actions de formation, les stagiaires ne pourront y participer que s'ils disposent des équipements de protection individuelle correspondants.

14. CONFIDENTIALITÉ

Pour toutes les interventions effectuées, le personnel de CERTIGO et ses sous-traitants sont, en vertu des textes, tenus à l'observance rigoureuse du secret professionnel.

La présente clause de confidentialité n'interdit pas à CERTIGO de citer le client dans ses listes de référence.

15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1. Certigo agissant comme responsable de traitement

Dans le cadre des présentes CG, Certigo est amenée à traiter certaines données à caractère personnel du Client ou des Stagiaires du Client si ce dernier est une personne morale.

Certigo agit ainsi comme responsable de traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ensemble la « Règlementation des données personnelles ») et s'engage à respecter les obligations qui lui incombent à ce titre.

Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel sont disponibles sur le site internet de Certigo et sur l'outil Planner. Par ailleurs, le Client s'il est une personne morale, s'engage à communiquer aux Stagiaires lesdites informations telles qu'elles figurent en Annexe 1 des CG.

15.2. Certigo agissant comme sous-traitant

Certigo peut également être amenée à traiter, pour le compte du Client, certaines données à caractère personnel dont le Client est responsable de traitement.

Certigo agit alors comme sous-traitant au sens de la Règlementation des données personnelles et les Parties concluent un accord de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD, selon le modèle joint en Annexe 2 des CG.

16. DUPLICATA DES DOCUMENTS ÉMIS APRÈS LA FORMATION

Les documents de formation figurent sur l'espace en ligne du client, néanmoins sur demande écrite du client, CERTIGO pourra délivrer un duplicata des attestations et avis émis après l'action de formation, pendant une période maximale de 3 (trois) ans après celle-ci. La délivrance de duplicata des attestations fera l'objet d'une facturation pour un montant forfaitaire.

17. CONVENTION DE PREUVE

Par dérogation aux articles 1316-1, 1316-2 et 1316-3 du Code civil, l'écrit sous forme de papier constitué par les présentes Conditions Générales sera le seul mode de preuve recevable des droits et/ou des obligations de chacune des parties. Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité. (Cet article ne s'appliquera pas dans le cas où le contractant de CERTIGO est une personne physique)

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les supports écrits de formation remis au(x) stagiaire(s) intègrent les méthodes pédagogiques spécifiquement développées par CERTIGO. Le contenu de ces supports reste la propriété de CERTIGO. Le client et le(s) stagiaire(s) s'interdisent, pour tout ou partie de ces supports, toute reproduction ou réutilisation à fins de formation de tiers internes ou externes, sous quelles modalités que ce soit, sauf autorisation écrite de CERTIGO.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo de CERTIGO est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès de celle-ci ; son éventuel refus n'ayant pas à être motivé.

19. JURIDICTION

APRÈS TENTATIVE DE RÈGLEMENT AMIABLE, EN CAS DE LITIGE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIÈGE SOCIAL DE LA FILIALE DU GROUPE CERTIGO CONCERNÉE PAR L'ACTION DE FORMATION NONOBTANT PLURALITÉ DE DEFENDEURS

OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU POUR LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN REFUSE OU PAR REQUÊTE. (Cet article ne s'appliquera pas dans le cas où le contractant de CERTIGO est une personne physique)

20. PLAINTES ET RECLAMATIONS

Vous avez la possibilité de déposer une plainte ou une réclamation via un formulaire sur notre site internet : <https://www.certigo.fr/reclamations/>. Nous répondrons dans les meilleurs délais.